



Entreprise & expertise **Juridique**

L'actualité juridique en bref



Par **Benoît Charrière-Bournazel**,
avocat associé,
DS Avocats

Garantie de passif environnemental : le plafonnement à l'épreuve du dol

Une décision de la Cour de cassation en date du 27 janvier 2021 rappelle le principe selon lequel le plafonnement d'une garantie de passif peut être frappé de nullité pour dol du cédant tout en l'appliquant aux garanties environnementales¹.

En l'espèce, lors de la cession des actions d'une société ayant une activité industrielle, le cédant consent à l'acquéreur par acte séparé, une garantie d'actif et de passif plafonnée à 550 000 euros. Deux ans plus tard, l'acquéreur demande la mise en œuvre de la garantie et l'indemnisation de l'intégralité des préjudices nonobstant le plafonnement au motif que le cédant a commis un dol en omettant de communiquer avant la cession un rapport révélant une pollution importante de l'un des sites de la société.

Comme la juridiction de première instance, la cour d'appel rejette la demande de l'acquéreur et le grief de réticence dolosive au motif notamment que le contrat de garantie ne comportait pas de dispositions mensongères. Le fait par ailleurs que le site soit classé et qu'un rapport de la préfecture le concernant ait été établi aurait dû attirer l'attention de l'acquéreur, le conduire à davantage d'investigations et à faire un point précis avec le cédant. La Haute Juridiction casse et annule la décision des juges du fond dès lors que la cour d'appel n'a pas recherché si le cédant s'était abstenu de transmettre le rapport dans le but de cacher des informations qu'il savait déterminantes et que la mise en œuvre de la garantie n'était contractuellement subordonnée ni à la démonstration d'une déclaration mensongère du garant ni à la réalisation d'un audit environnemental. Elle fait ainsi application aux garanties environnementales d'une juris-

prudence devenue constante².

Une ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, dont la cour d'appel s'est fait ici l'écho, distinguait le cas du dol par commission du dol par omission causé par une simple réticence dolosive qui pouvait être pardonné en vérifiant s'il incombait à l'acquéreur victime de s'informer en amont³. La Cour de cassation ne retient plus cette distinction et estime que le dol par omission ne peut pas être excusé par le défaut de diligences de l'acquéreur. La cour d'appel de renvoi devra donc déterminer si la dissimulation du rapport était intentionnelle et déterminante du consentement de l'acquéreur, auquel cas ce dernier pourrait obtenir la mise en œuvre de la garantie de passif et la réparation de l'intégralité des préjudices malgré le plafonnement.

La mise en œuvre de garanties de passif autour des sujets environnementaux est devenue fréquente et âprement négociée dans les opérations de fusions-acquisitions. Ces garanties environnementales aspirent à garantir l'acquéreur d'une exploitation industrielle contre les risques souvent très importants liés à la découverte d'un passif environnemental postérieurement à la cession, mais qui trouverait son origine antérieurement.

Certes le plafond que peut négocier le cédant limite l'étendue du passif environnemental qu'il doit garantir, mais cette protection n'est pas sans faille. Dès lors que l'octroi d'une telle garantie n'exclut pas le dol, il convient pour le cédant de porter une attention particulière aux informations qu'il transmet à l'acquéreur dans le cadre de la cession.

1. Cass. Com. 27-1-2021, n° 18-16.418.
2. Cass. Civ. 3-2-2015, n°13-12.483.
3. Cass. Com. 13-2-2007 n° 04-16.520.